

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 95/25 IV-COM**

**Arrêt commercial – faillite**

Audience publique du vingt mai deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00343 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;  
Michèle HORNICK, premier conseiller;  
Sonja STREICHER, conseiller;  
Eric VILVENS, greffier.

**E n t r e**

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

**appelante** aux termes d'un acte de l'huissier de justice Laura Geiger de Luxembourg du 15 avril 2025,

comparant par Maître François Delvaux, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t**

**1) le CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE**, établi à L-2144 Luxembourg, 4, rue Mercier, représenté par le président de son comité-directeur, immatriculé au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro J17,

**intimé** aux fins du prédit acte Geiger,

comparant par Maître Claire Pfeiffenschneider, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**2) Maître Selena CORZO**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-8287 Kehlen, 41, Z.I., prise en sa qualité de curatrice de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, déclarée en état de faillite par jugement du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 31 janvier 2025,

**intimée** aux fins du prédit acte Geiger,

comparant par elle-même.

## **LA COUR D'APPEL**

Par jugement commercial du 31 janvier 2025, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré en état de faillite, sur assignation de l'établissement public CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE (ci-après le CENTRE COMMUN), qui se prévalait d'une créance d'arriérés de cotisations sociales de 6.067,03 euros, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après la société SOCIETE1.)). Le jugement a désigné curatrice de la faillite Maître Selena CORZO (ci-après la Curatrice).

Par acte d'huissier de justice du 15 avril 2025, la société SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel de ce jugement, qui ne lui a pas été signifié.

L'appelante précise qu'elle dispose des fonds nécessaires pour régler immédiatement l'ensemble de son passif et conclut au rabattement de la faillite.

A l'audience des plaidoiries, elle indique, pièces à l'appui, que tous les créanciers qui ont déclaré leur créance ont été directement désintéressés. Elle fait valoir que les sommes nécessaires pour régler les frais d'administration de la faillite et les honoraires de la Curatrice ont été virés sur le compte-tiers de son mandataire qui s'engage à les continuer en cas de rabattement de la faillite.

La Curatrice, confirmant que le passif est couvert et que le montant de ses frais et honoraires est consigné, ne s'oppose pas au rabattement de la faillite.

Au vu du règlement de sa créance, le CENTRE COMMUN ne s'oppose pas non plus au rabattement de la faillite.

### Appréciation

L'appel est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi.

Il incombe à la société demanderesse du rabattement de la faillite de prouver qu'elle ne se trouvait pas au moment du prononcé du jugement déclaratif en état de faillite au sens de l'article 437 du Code de commerce, en d'autres termes qu'elle n'était pas en état de cessation des paiements et que son crédit n'était pas ébranlé.

La cessation des paiements est le fait matériel du commerçant qui, n'honorant plus ses dettes liquides et exigibles, a arrêté son mouvement de caisse.

Il y a ébranlement du crédit lorsque la cessation des paiements porte atteinte au crédit, à la solvabilité du débiteur et compromet l'ensemble de ses opérations ou lorsque la cessation des paiements est la conséquence d'un manque de crédit.

Il résulte des pièces versées et des développements faits à l'audience que les créanciers ont été désintéressés, et que les frais d'administration de la faillite et les honoraires de la Curatrice, que celle-ci a évalué à 2.931,90 euros, ont été virés sur le compte-tiers de Maître François Delvaux, qui s'engage à les continuer en cas de rabattement de la faillite.

Il faut conclure de ce qui précède que le non-paiement de la créance ayant donné lieu au prononcé de la faillite était dû à un dysfonctionnement momentané et que la société appelante n'était pas, au moment du prononcé de la faillite, en état de cessation des paiements et d'ébranlement de crédit. Il y a partant lieu de rabattre la faillite.

Les frais et dépens des deux instances restent à charge de l'appelante, étant donné que c'est par sa négligence que la procédure de la faillite a été déclenchée.

### **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière de faillite, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le déclare fondé,

**réformant,**

dit que la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL est rabattue,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais d'administration de la faillite, aux frais et honoraires de la Curatrice, Maître Selena CORZO, ainsi qu'aux frais et dépens des deux instances.